



**Avis n° 2019-AV-0320 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 février 2019  
sur le dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'addition de  
radionucléides dans les produits de construction déposé par Tunnel  
Euralpin Lyon Turin pour l'utilisation de l'analyse neutronique sur le site de  
Villarodin-Bourget / Modane**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, R. 1333-2, R. 1333-3, R. 1333-4 et R. 1333-9 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R. 1333-5 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides pour l'utilisation de l'analyse neutronique, déposé le 29 juin 2018 auprès du ministère de la transition écologique et solidaire par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) pour le site de Villarodin-Bourget / Modane (Savoie), notamment l'étude visant à caractériser la radioactivité ajoutée par l'activation des matériaux analysés ;

Saisie le 29 août 2018, pour avis, par le directeur général de la prévention des risques, du dossier de demande susvisé ;

Considérant que l'étude précitée a conclu que le niveau d'activité des radionucléides produits par activation dans les matériaux analysés est négligeable et que l'activité radiologique due à l'activation est non détectable dans le produit fini ; que l'instruction de ce dossier n'a pas fait apparaître d'éléments remettant en cause les méthodes ou hypothèses retenues pour la réalisation de cette étude ;

Considérant que l'impact de l'analyse neutronique sur les matériaux excavés est, en termes de radioactivité, négligeable et ne peut pas conduire à un impact sanitaire pour le public, y compris en cas d'incident lors de la production ;

Considérant que la mise en œuvre de l'analyse neutronique sur le site de Villarodin-Bourget / Modane vise à permettre l'utilisation des matériaux excavés, limitant ainsi les transports et la production de déchets ; que l'analyse des matériaux par tour d'échantillonnage ne peut être déployée, du fait des contraintes spatiales du site de Villarodin-Bourget / Modane et du débit d'extraction des matériaux excavés ; qu'aucune autre technologie alternative n'est suffisamment développée pour envisager son utilisation industrielle à court et moyen termes ; que les éléments apportés quant à la justification, au sens de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique, de l'analyse neutronique, notamment en matières environnementale, économique et sanitaire, sont donc recevables,

**Rend l'avis suivant :**

L'ASN estime que, au vu de l'instruction du dossier du 29 juin 2018 susvisé, aucun élément ne s'oppose à la délivrance d'une dérogation à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin, au titre de l'article R. 1333-4 du code de la santé publique, pour l'utilisation de l'analyse neutronique sur le site de Villarodin – Bourget / Modane, pour une durée de dix ans.

L'ASN suggère que l'arrêté de dérogation prévoie la transmission à l'Autorité de sûreté nucléaire du dossier actualisé à cinq ans, démontrant la justification de cette technologie, appelé par le III de l'article R. 1333-9 du code de la santé publique.

L'ASN rappelle par ailleurs qu'elle reste opposée à la banalisation de la délivrance de telles dérogations, qui doivent rester exceptionnelles et dûment justifiées.

Fait à Montrouge, le 26 février 2019.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,\*

*Signé par*

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Luc LACHAUME

*(\*) Commissaires présents en séance*